



Révision du règlement local de publicité

Compte-rendu Comité de pilotage 13 septembre 2018

Présents :

- | | |
|----------------------|--|
| - Serge LEBECQUES | Conseiller municipal en charge du commerce et de l'artisanat |
| - Jean-Charles HAVET | Directeur général des services |
| - Roger SAMIER | Ancien directeur de l'urbanisme |
| - Marion WOS | CA Henin Carvin – Chargée de mission commerce |
| - Lucie MENDES | SIAMB - Responsable service ADS |
| - Vincent BRUNEAUX | SIAMB - Instructeur droit des sols |
| - Bernard LEMILLE | CD62 - Responsable route & mobilité |
| - Alain POIDEVIN | DDTM 62 – Référent publicité |
| - Sylvie ROBILLAR | Présidente de l'union commerciale de Rouvroy |
| - Pascal LEDANOIS | Vice-président l'union commerciale de Rouvroy. |
| - Julien GUYOT | Bureau d'étude Alkhos |

Excusés :

- | | |
|---|---|
| - Gilbert MAHIEUX | Conseiller municipal en charge des travaux et de la circulation |
| - Architecte des bâtiments de France - UDAP | |

Début de la réunion : 9 h 05

Objet de la réunion : **Présentation de l'avant-projet de RLP**

Monsieur Guyot, du bureau d'étude Alkhos chargé d'assurer le bon déroulement de la procédure, fait une présentation dont le contenu est annexé au présent compte-rendu.

➤ **Résumé des discussions :**

Zonage

La RD 40 et ses abords seront exclus de la ZR1 et basculés en ZR3.

Le secteur des serres de Rouvroy sera également basculé hors agglomération.

A l'extrême sud de la commune, deux bandes agglomérées dont la résidence de Rouvroy seront basculées en ZR1.

Le Carrefour Contact et le garage Renault au nord de la commune seront basculés en ZR2.

Pour plus de clarté, la ZR2 sera appelée, activité en agglomération.

Publicité dans le périmètre des monuments historiques

Monsieur Guyot indique que la réglementation interdit la publicité à moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit.

Il propose l'interdiction de la publicité dans le périmètre des 500 m sans tenir compte de la covisibilité. Cela aurait une incidence sur deux panneaux publicitaires en place.

Monsieur Poidevin de la DDTM y est favorable, dans la mesure où ce secteur est en outre compris dans la zone tampon du bassin minier, site classé patrimoine mondial par l'Unesco.

Monsieur Ledanois n'y est pas favorable, il a déjà eu l'accord du maire et de l'architecte des bâtiments de France.

Il est convenu de prendre une décision au prochain comité de pilotage, après visite de terrain et avis des élus.

Interdiction de la publicité scellée au sol

Monsieur Lemille du département estime que l'interdiction de la publicité scellée au sol est drastique, en particulier pour les manifestations temporaires.

Monsieur Guyot précise que c'est une disposition qui est dans la continuité de du RLP de 2005. Les manifestations temporaires peuvent être signalées sur les journaux numériques, sur les supports d'affichage libre, et sur le lieu même de la manifestation.

Monsieur Poidevin précise qu'elles peuvent en outre être signalée hors agglomération.

Mobilier urbain

L'absence de publicité sur les abris voyageurs est toujours souhaitée par la commune qui a fait l'acquisition du seul abri voyageur comportant encore des publicités. Dès qu'elle aura la clé du dispositif, elle enlèvera la publicité et pourra afficher des manifestations temporaires locales.

Monsieur Lemille indique que le mobilier publicitaire apposé par le département devra donc être revu, y compris dans les communes voisines.

Monsieur Guyot précise qu'en effet, la plupart des mobiliers sont illégaux, la publicité étant interdite hors agglomération.

Publicité sur façade

La proposition d'Alkhos de limiter la hauteur de la publicité à 4 m de haut pour préserver les perspectives paysagères est jugée trop contraignante par Monsieur Ledanois qui estime que les publicités ne seront plus visibles.

Il est donc convenu de limiter la hauteur à 5 m de haut, ce qui reste moins que les 7,5 m admis par la réglementation nationale.

Monsieur Poidevin suggère de réglementer la couleur de l'encadrement des publicités afin d'éviter des mauvaises surprises : jaune fluo par exemple.

Monsieur Ledanois n'y voit pas d'inconvénient.

Monsieur Lemille s'inquiète de l'interdiction des passerelles pour la publicité, celles-ci ayant une fonction sécuritaire pour les employés chargés d'apposer les affiches publicitaires.

Monsieur Ledanois indique que cela ne pose pas de problème d'interdire les passerelles, le 4 m² n'étant support que de publicités longue conservation.

Préenseignes

Le principe de l'interdiction des préenseignes en agglomération au profit de la SIL ne soulève pas d'objection. Concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération, Monsieur Poidevin indique qu'il se peut que les restaurant puissent à nouveau bénéficier de préenseignes dérogatoires, s'ils utilisent des produits du terroir. Ce principe est toujours en cours de réflexion.

Enseignes scellées au sol

Monsieur Havel demande que soit retirée la disposition selon laquelle les enseignes scellées au sol ne peuvent être implantées que le long des voies comportant une entrée pour le public. Il cite les cas du contrôle technique automobile et des serres de Rouvroy qui ne pourraient plus avoir d'enseignes scellées au sol le long des voies principales qui les bordent.

Concernant la surface et la hauteur des enseignes scellées au sol en ZR1, il est convenu de se caler sur l'enseigne du complexe sportif.

Monsieur Lemille indique que les obligations de recul en agglomération en bordure de chaussé sont de 2,5 m lorsque la vitesse ne dépasse pas 70 km/h et 4 m hors agglomération.

Les règles de recul pour les enseignes scellées au sol ne sont donc conservées que pour la ZR3 (hors agglomération). Le recul demandé sera de 4 m au lieu de 5 m.

Enseignes sur façade

Les propositions faites ne soulèvent pas de remarques particulières à l'exception de la hauteur des lettres découpées sur façade.

Alkhos propose 0,4 m maximum, sachant que les majuscules de l'enseigne de la pharmacie en centre-ville atteignent 0,5 m de haut.

Monsieur Poidevin signale que dans les sites protégés, l'architecte des bâtiments de France impose 0,3 m de haut pour les lettres découpées et 0,5 m pour les majuscules.

S'agit-il des majuscules en début de mot demande Monsieur Guyot ?

Cette question devra être soumise à l'ABF lui-même avant décision des élus.

Enseignes numériques

Il est convenu qu'elles ne soient autorisées qu'en ZR2 sur façade et de 4 m² maximum.

➤ Suite de la démarche :

Le conseil municipal se réunira pour débattre des objectifs et orientations du futur RLP le 25 septembre prochain.

Une réunion publique de concertation se tiendra le lundi 1^{er} octobre à partir de 19 h en mairie.

Le prochain comité de pilotage est fixé le jeudi 8 novembre à 9 h en mairie de Rouvroy.

Il aura pour objet l'arbitrage des points posant question et des demandes faites lors de la réunion publique.

L'avant-projet de RLP rédigé sera adressé aux personnes publiques associées et aux personnes qualifiées (afficheurs, associations, fabricants d'enseignes...) pour avis.

Une réunion des personnes publiques associées est programmée le mercredi 5 décembre à 9 h en mairie.

Elle aura pour objet de faire le bilan de la concertation et de procéder aux derniers arbitrages sur le projet de RLP avant arrêt.

Le projet de RLP sera arrêté lors du conseil municipal de décembre.

Fin de la réunion : 12 h